Nations Unies A/HRC/55/L.16

Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Arménie*, Australie*, Belgique, Canada*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Mexique*, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Pologne*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovénie*, Suède*, Ukraine* et Uruguay* : projet de résolution

55/... Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions 7/25 du 28 mars 2008, 22/22 du 22 mars 2013, 28/34 du 27 mars 2015, 37/26 du 23 mars 2018, 43/29 du 22 juin 2020 et 49/9 du 31 mars 2022 sur la prévention du génocide,

Conscient qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, premier instrument relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1948, et suivi par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'instrument international efficace pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié de fléau odieux dans la Convention et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et ayant à l'esprit que des violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

Tenant compte du fait que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

Affirmant que l'impunité en cas de crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité favorise la perpétration de tels crimes et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité dans le cas de tels crimes est un facteur important pour leur prévention,

Condamnant l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations massives, graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin d'empêcher que ces crimes ne se reproduisent, d'instaurer une paix durable et de rechercher la justice, la vérité et la réconciliation, et soulignant également à ce sujet qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions internes et la coopération entre États,

Prenant acte des progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime au regard du droit international, et rappelant toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et notant également le rôle joué par la Cour et d'autres juridictions pénales internationales, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

Prenant note de la contribution de la Cour internationale de Justice à la prévention et à la répression du crime de génocide,

Soulignant l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pour responsables pénalement au plan national ou international,

Prenant acte des travaux du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et des effets positifs qu'ont ces travaux sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, en ce qu'ils se fondent sur une approche globale de la justice transitionnelle,

Prenant acte également des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité et engageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition[1],

Engageant les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés en tant qu'élément important pour lutter contre l'impunité et promouvoir

[1] E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19, A/HRC/15/33 et A/HRC/17/21.

l'application du principe de responsabilité dans le cadre de la prévention du génocide et d'une réconciliation globale,

Conscient qu'il est important de préserver, sans la dénaturer, la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives, de récits oraux et d'autres formes de preuve de ces violations,

Conscient également que la détermination des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

Soulignant que l'alerte rapide devrait être liée à la prévention du génocide,

Constatant avec une vive préoccupation que le génocide est généralement précédé de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont répandues ou systématiques et souvent liées à des formes de discrimination ou d'exclusion de groupes, de populations ou d'individus protégés, fondées sur l'origine ethnique, raciale ou nationale de ceux-ci ou sur leur appartenance religieuse,

Notant avec préoccupation que, souvent, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont précédés ou s'accompagnent de déclarations de dirigeants politiques et de personnalités publiques qui expriment leur soutien à l'affirmation de la supériorité d'une race ou d'un groupe ethnique, qui déshumanisent et diabolisent les personnes appartenant à des minorités, semant ainsi l'hostilité et répandant des préjugés à l'égard de groupes ethniques, religieux ou raciaux, ou qui tolèrent ou justifient la violence contre ces groupes,

Profondément préoccupé par le fait qu'un mauvais usage des nouvelles technologies, en particulier des plateformes de réseaux sociaux, peut amplifier les discours de haine et contribuer à la polarisation nationale, ethnique, raciale ou religieuse,

Conscient du rôle du genre dans la planification et la perpétration du génocide, des façons différentes dont ce crime peut être planifié et perpétré contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, notamment par des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et de l'importance que revêt l'analyse des questions de genre pour les mesures de prévention et d'établissement des responsabilités,

Condamnant fermement la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le meurtre, le viol, entre autres le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse et la stérilisation forcées, et préconisant la mise en œuvre de mesures efficaces d'établissement des responsabilités et de réparation lorsque ces actes constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Condamnant fermement également le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel,

Rappelant le lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, outil efficace pour lutter contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

Rappelant également le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles,

Soulignant que l'existence d'une société civile organisée, bien informée, forte et représentative et de médias libres, diversifiés et indépendants, en mesure de fonctionner librement, réduirait considérablement le risque de génocide,

Notant avec préoccupation que les tentatives pour nier ou justifier le crime de génocide tel qu'il est défini dans la Convention et établi en droit international risquent de compromettre la lutte contre l'impunité, la réconciliation et les efforts de prévention du génocide,

Constatant avec une vive préoccupation que la justification, les récits partiaux ou la négation des génocides commis dans le passé peuvent accroître le risque de nouvelles violences,

Notant qu'il est nécessaire de protéger le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités contre la destruction intentionnelle visant à effacer les preuves de leur présence, et qu'il s'agit là d'un élément essentiel à la préservation de leur identité,

Conscient de l'importance des initiatives de recensement factuel des victimes qui sont menées par les pouvoirs publics, la société civile indépendante ou des organisations mandatées au plan international, et du fait que ces initiatives peuvent contribuer à assurer l'efficacité des mécanismes d'alerte rapide, à garantir l'application du principe de responsabilité, la vérité, la justice et la réparation, à instaurer des garanties de non-répétition, à assurer la préservation de la mémoire historique, et à lutter contre la négation du génocide et d'autres formes de discours de haine,

Réaffirmant que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Conscient que le génocide et les autres atrocités de masse sont souvent commis dans le contexte d'un conflit armé,

Soulignant que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime au regard du droit international,

Soulignant que dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, politiques et mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations,

Rappelant que l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les situations de violations des droits de l'homme, y compris les violations flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à ce sujet, et qu'il a également pour tâche de promouvoir la coordination effective des activités des organismes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et la prise en compte systématique des droits de l'homme par tous les organismes du système,

Conscient que le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies contribue de manière significative aux actions menées pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat de Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Prenant note du Cadre d'analyse des atrocités criminelles[2], élaboré par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale du Secrétaire générale pour la responsabilité de protéger, devant permettre d'évaluer les risques de génocide dans toute situation, et engageant les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon qu'il convient, pour guider leur travail de prévention,

Rappelant la présentation qui lui a été faite des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points[3] et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide[4], et rappelant qu'il a pour pratique d'organiser, à ses sessions, des dialogues avec le Conseiller spécial ou la Conseillère spéciale,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005,

Prenant acte du rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux

[2] A/70/741-S/2016/71, annexe.
[3] E/CN.4/2006/84.
[4] A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

situations qui pourraient conduire à un génocide, et prenant note à ce sujet de la création du Comité régional pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de l'établissement de comités nationaux correspondants par les États Membres de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, du Réseau génocide de l'Union européenne et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

Prenant acte également des résultats positifs des forums régionaux sur la prévention du génocide − dont le premier s'est tenu à Buenos Aires, du 10 au 12 décembre 2008 ; le deuxième à Arusha, du 3 au 5 mars 2010 ; le troisième, à Berne, du 4 au 6 avril 2011 ; et le quatrième à Phnom Penh, du 28 février au 1er mars 2013 − et prenant note de la première réunion internationale de l'Action mondiale contre les atrocités de masse, tenue à San José du 4 au 6 mars 2014, de la deuxième, tenue à Manille du 2 au 4 février 2016, de la troisième, tenue à Kampala du 23 au 25 mai 2018 et de la quatrième, tenue en ligne du 15 au 18 novembre 2021, ainsi que du quatrième Forum mondial contre le crime de génocide, tenu à Erevan les 12 et 13 décembre 2022, consacré à la prévention du génocide à l'ère des nouvelles technologies et organisé avec l'appui de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide,

Prenant acte en outre du fait que les victimes et d'autres personnes touchées par le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention, demandent une forme de commémoration, laquelle joue un rôle important dans la prévention du génocide,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de sa résolution 49/9, qui met particulièrement l'accent sur l'impact des progrès technologiques sur les efforts de prévention du génocide et sur les risques de perpétration d'un génocide[5],

Se félicitant de sa réunion intersessions tenue à Genève le 4 décembre 2023 pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et pour débattre du rôle des plateformes de réseaux sociaux et de leur instrumentalisation par ceux qui cherchent à propager la haine conduisant à la discrimination et à la violence dans le monde réel,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace de prévention et de répression du crime de génocide ;

2. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;

3. *Réaffirme* que le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit auquel aucune dérogation n'est autorisée, selon l'article 4 du Pacte, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, et qui ne permet pas de déroger aux obligations contractées au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4. *Souligne* que l'impunité est un facteur de risque important pour les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et qu'il faut y remédier en enquêtant sur les allégations et en poursuivant et punissant les auteurs ;

5. *Est conscient* de la contribution qu'il peut apporter à la prévention du génocide, notamment dans le cadre du mandat défini par l'Assemblée générale au paragraphe 5 f) de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 ;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement à cette fin avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels ;

[5] A/HRC/53/45.

7. *Engage* les États Membres à renforcer leur capacité de prévention du génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention ;

8. *Engage* les États à envisager de désigner des points de contact pour la prévention du génocide, qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux ;

9. *Remercie* tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et en particulier l'État qui l'a fait depuis qu'il a adopté sa résolution 49/9, à savoir la Zambie ;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire et, si nécessaire, d'adopter un texte législatif conforme aux dispositions de la Convention ;

11. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés par la Convention ;

12. *Demande* à tous les États, afin de prévenir de nouveaux génocides, de coopérer, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration voulue entre les mécanismes en place qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide ;

13. *Est conscient* du rôle important que joue le Secrétaire général pour que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) du 30 août 2001, et des fonctions de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements disponibles, notamment au sein du système des Nations Unies, reste en contact avec les différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer l'information relative aux crimes de génocide ou aux infractions connexes ;

14. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements qu'elle sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents ;

15. *Souligne* le rôle important que jouent les composantes du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment lui-même, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents lorsqu'ils s'acquittent de la tâche difficile consistant à rassembler des informations sur les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme, contribuant ainsi à améliorer la compréhension des situations complexes qui peuvent entraîner un génocide et à donner l'alerte rapidement ;

16. *Réaffirme* l'importance de son mécanisme d'Examen périodique universel, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, s'il y a lieu, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

17. *Exhorte* tous les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées en ce qui concerne la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

18. *Encourage* la participation de la société civile à la prévention du génocide par des moyens concrets tels que la sensibilisation, la surveillance, la communication d'informations, l'éducation, la prévention et le règlement des conflits et les initiatives de réconciliation ;

19. *Engage* les États à coopérer avec les organes et mécanismes concernés de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une meilleure analyse des risques de conflit

pouvant contribuer de manière importante à orienter les évaluations des risques de perpétration de génocide et à repérer les situations où des mesures préventives pourraient être nécessaires ;

20. *Engage* la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre la Conseillère spéciale et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits humains des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention, et à poursuivre leur collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

21. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide selon la définition de la Convention, d'examiner promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, en particulier les facteurs juridiques et les signes précurseurs éventuels tels qu'ils sont décrits, entre autres, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, comme l'existence de groupes à risque, la perpétration de violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier lorsque ces propos haineux sont tenus dans le contexte de flambées de violence ou alors qu'existe un risque de flambées de violence ;

22. *Engage* les États, les composantes du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile à collaborer étroitement pour soutenir les contributions positives des organisations d'inspiration religieuse et des chefs religieux ;

23. *Est conscient* que l'on peut également observer, entre autres signes avant-coureurs d'un génocide, une augmentation du nombre d'actes de violence graves commis à l'égard des femmes et des enfants ou la création de conditions propices à la perpétration d'actes de violence sexuelle à l'égard de ces groupes, notamment comme moyen de semer la terreur, et demande aux États de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence ;

24. *Réaffirme* qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ;

25. *Engage* les États à assurer la pleine jouissance des droits culturels, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la destruction des monuments historiques, des lieux de commémoration, notamment là où des atrocités ou des crimes ont été commis, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples dans le cadre de la prévention du génocide ;

26. *Exhorte* les États à préserver les archives, récits oraux et autres formes de preuve du génocide et des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin de faciliter le partage et la diffusion des connaissances et la conduite d'enquêtes sur ces violations, et de permettre aux victimes de se prévaloir d'un recours utile, conformément au droit international ;

27. *Engage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour examiner la question de la prévention du génocide, notamment les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et de leurs mécanismes chargés des

droits de l'homme consacrés à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention ;

28. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les exemples de bonnes pratiques de prévention du génocide observées dans d'autres régions, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques et de renforcer ainsi les mesures de prévention, notamment les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération ;

29. *Engage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales et la société civile, et dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir les activités d'éducation aux droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en mettant l'accent sur les principes de prévention ;

30. *Insiste* sur le rôle important que l'éducation, notamment l'éducation et la formation aux droits de l'homme, peut jouer dans la prévention du génocide, et engage les gouvernements à promouvoir, selon que de besoin, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide ;

31. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des activités de formation et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention du génocide, ainsi que d'autres capacités de prévention, et engage les États Membres à envisager de demander une telle assistance, si nécessaire ;

32. *Invite* les États, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions adaptées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir dédiées aux victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes ignobles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de bâtir un avenir plus sûr ;

33. *Exhorte* les États à poursuivre leurs efforts visant à commémorer les génocides passés et à en perpétuer le souvenir, afin de prévenir le génocide en sensibilisant le public ;

34. *Invite* les États à contribuer à la réalisation de la cible 4.7 des objectifs de développement durable par l'enseignement et l'étude, entre autres, des cas de génocides passés et des conséquences du génocide ;

35. *Rappelle* que, le 11 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté par consensus sa résolution 69/323, dans laquelle elle a proclamé le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ;

36. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime par des manifestations publiques permettant de perpétuer le souvenir du génocide et de sensibiliser le public, et de contribuer ainsi à empêcher que de nouveaux génocides ou autres atrocités de masse se produisent ;

37. *Se félicite* du rôle que les États Membres et les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ont joué dans la commémoration des génocides en proclamant et en célébrant des journées officielles du souvenir ;

38. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties prenantes, de contribuer au succès de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime et d'aider les États Membres, à leur demande et conformément aux dispositions de la résolution 69/323 relatives au financement, à organiser des activités à l'occasion de cette journée internationale ;

39. *Se déclare préoccupé* par la propagation de la désinformation et de la mésinformation, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent être conçues et exploitées de manière à tromper, à propager le racisme, l'intolérance, la xénophobie, les

stéréotypes négatifs et la stigmatisation, et à violer les droits de l'homme et à porter atteinte à ces droits ;

40. *Invite* la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide à poursuivre les activités prévues dans son mandat, notamment à donner suite à la présente résolution, en fournissant aux États, à leur demande, les conseils, l'appui et le suivi nécessaires ;

41. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des points de contact et des réseaux pour la prévention du génocide, à partir des renseignements actualisés reçus des États Membres ;

42. *Décide* de convoquer, à sa cinquante-huitième session, une réunion-débat sur l'alerte rapide et la prévention des génocides et, à cette fin, prie le Haut-Commissariat de se mettre en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes, notamment les experts universitaires et le secteur privé, en vue d'encourager leur participation à la réunion, et prie également le Haut-Commissariat de veiller à ce que la réunion-débat soit accessible aux personnes handicapées ;

43. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport de suivi fondé sur les informations fournies par les États et les autres parties prenantes sur l'application des dispositions de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'alerte rapide et la prévention du génocide, et de lui soumettre ce rapport à sa soixante-deuxième session et de le soumettre à l'Assemblée générale ;

44. *Invite* la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide à dialoguer avec lui, à sa cinquante-neuvième session, au sujet des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions ;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.